



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

# Projet

**Arrêté n° XX du XXX  
portant création d'une zone de protection du biotope des chauves-souris  
au lieu-dit « les Clairs Chênes » à Gremilly**

**La Préfète de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive 92/43/CEE du Conseil de la Communauté Européenne du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 362-1, L.411-1, L.411-2, L. 415-1 à L.415-6, R.411-15 à R.411-17 et R.415-1 ;

VU le décret n°2018-1180 du 19 décembre 2018 relatif à la protection des biotopes et des habitats naturels ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'avis de l'Office National des Forêts du 9 septembre 2020 ;

VU l'avis de l'Office Français de la Biodiversité du 2 juillet 2020 ;

VU l'avis réputé favorable de la commune de Gremilly ;

Tél : 03.29.79.93.71

Mél : ddt-se-bd@meuse.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires de la Meuse

14 rue Antoine Durenne – CS 10501 - 55012 Bar le Duc Cedex

VU l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel du XXX 2020 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites siégeant en formation de protection de la nature, du XXX 2020 ;

VU la consultation du public organisée par voie électronique sur le site internet de la préfecture de la Meuse du XXX 2020 au XXX 2020 et *les observations / l'absence d'observations* formulées pendant la consultation sus-visée ;

Considérant que les blockhaus au lieu-dit « les Clairs Chênes » à Gremilly sont situés dans le périmètre de la ZNIEFF de type 1 n°410001896 « forêt de Spincourt à Billy-sous-Mangiennes » et de la ZNIEFF de type 2 n°410010382 « plaine de la Woèvre nord » concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Considérant le dossier scientifique établi par la Commission de Protection des Eaux, du Patrimoine, de l'Environnement, du Sous-sol et des Chiroptères de Lorraine démontrant la nécessité de conserver le biotope du lieu-dit « les Clairs Chênes » à Gremilly ;

Considérant que les blockhaus situés au lieu-dit « les Clairs Chênes » à Gremilly abritent une colonie de parturition de Grand Rhinolophe *Rhinolophus ferrumequinum* et de Vespertilion à oreilles échancrées *Myotis emarginatus* protégées par l'article L.411-1 du code de l'environnement ;

Considérant que tout dérangement ou modification de l'habitat constitué par les blockhaus du lieu-dit « les Clairs Chênes » à Gremilly pourrait menacer la quiétude et les conditions climatiques des ouvrages, ce qui nuirait à l'hibernation des chauves-souris ;

Considérant que ce projet répond aux objectifs du plan national d'actions 2016-2025 en faveur des chiroptères ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

## ARRÊTE

### Article 1er : Délimitation

La zone de protection de biotope créée par le présent arrêté s'inscrit dans des forêts publiques relevant du régime forestier et dotées de plan de gestion durable et multifonctionnel, intégrant notamment les espèces et leurs habitats.

Afin de garantir la conservation du biotope nécessaire à l'hibernation, au repos et à la survie des espèces protégées suivantes :

- Grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*)
- Vespertilion à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*)

Il est instauré, dans la commune de Gremilly, une zone de protection de biotope constituée par les blockhaus situés au lieu-dit « les Clairs Chênes » en forêt domaniale de Spincourt. Cette zone concerne la parcelle forestière n° 63 pour une superficie de 17,80 ha, située dans la parcelle cadastrale de la section B, n° 23. Cette parcelle forestière figure sur le plan cadastral annexé au présent arrêté.

Un périmètre immédiat est institué autour des blockhaus à l'ouest de la route forestière. Ce périmètre d'environ 25 mètres de part et d'autre des blockhaus est délimité par la route forestière et un cloisonnement à l'intérieur du peuplement.

## **Article 2 : Mesures générales de prévention**

Afin de maintenir le biotope dans des conditions favorables à la mise bas et à l'élevage des jeunes chauves-souris, l'accès des personnes dans les blockhaus est interdit du 15 mai au 15 septembre.

Dans le but de prévenir l'altération et la modification de ce biotope, il est interdit, en toute période :

dans les périmètres immédiats définis à l'article 1<sup>er</sup> :

- de circuler avec des engins motorisés du 15 mai au 15 septembre ;
- de modifier le couvert forestier de façon drastique, sauf en cas de problème de sécurité ou d'aléa climatique ou sanitaire ;
- d'abattre des arbres en direction des blockhaus.

à l'intérieur des blockhaus

- d'introduire des animaux domestiques ;
- de circuler à l'aide de véhicules motorisés ;
- d'obturer les entrées ou d'y porter atteinte y compris lors des travaux forestiers ;
- de déposer ou d'abandonner tout produit ou objet de quelque nature que ce soit ;
- d'utiliser tout matériel sonore susceptible de causer des dérangements ;
- d'introduire des fumées, des gaz et d'une manière générale tous produits nocifs pour l'environnement ;
- de porter atteinte au sol et aux parois ;
- de porter ou d'allumer un feu ;
- de modifier, par quelque moyen que ce soit, les conditions climatiques (thermiques, hygrométriques et sonores) ainsi que les conditions d'obscurité naturelle.

## **Article 3 : Dérogations**

Des demandes de dérogations aux interdictions du présent arrêté pour des motifs liés à la santé humaine, à la sécurité des personnes, à la prévention des dommages aux forêts, pour des raisons d'intérêt public majeur ou pour des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement pourront être accordées sur demande circonstanciée par le préfet.

Les personnes expressément habilitées par le Préfet, après avis du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement sont chargées du suivi scientifique des chiroptères dans la zone de l'arrêté préfectoral de protection de biotope. Ces personnes disposent d'une dérogation pour pénétrer dans les blockhaus pour effectuer le contrôle des populations de chauves-souris en saison propice. Elles transmettront un bilan du suivi aux services de l'État.

## **Article 4 : Comité de suivi**

Il est instauré un comité de suivi du présent arrêté dont la fonction est et de proposer les mesures qui s'avèreraient nécessaires à l'amélioration de celui-ci. Il pourra également être consulté par le Préfet sur les demandes de dérogation au présent arrêté.

Le comité de suivi est présidé par le préfet. Il est composé comme suit :

- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est ;
- le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;
- le Directeur de l'Office Français de la Biodiversité du Grand Est ;
- le Directeur de l'Office National des Forêts, agence de Verdun ;
- le Maire de Gremilly ;
- le Président du Conservatoire des Espaces Naturels de Lorraine ;
- le Président de la Commission de Protection des Eaux, du Patrimoine, de l'Environnement, du Sous-sol et des chiroptères ou d'une autre association spécialiste des chiroptères et habilitée par le préfet après avis du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est.

#### **Article 5 : Sanctions**

Seront punies des peines prévues à l'article R.415-1 du code de l'environnement les infractions aux dispositions du présent arrêté.

#### **Article 6 : Délais et voies de recours**

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

#### **Article 7 : Publicité**

Le présent arrêté sera :

- affiché dans chacune des communes concernées pendant un délai minimum d'un mois ;
- publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Meuse
- mentionné dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans l'ensemble du département de la Meuse ;
- notifié au Directeur de l'Office National des Forêts - Agence de Verdun.

#### **Article 8 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse et le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Des copies du présent arrêté seront adressées :

- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est ;
- au Directeur de l'Office Français de la Biodiversité du Grand Est ;
- au Président du Conservatoire des Espaces Naturels de Lorraine ;
- au Président de la Commission de Protection des Eaux, du Patrimoine, de l'Environnement, du Sous-sol et des Chiroptères.

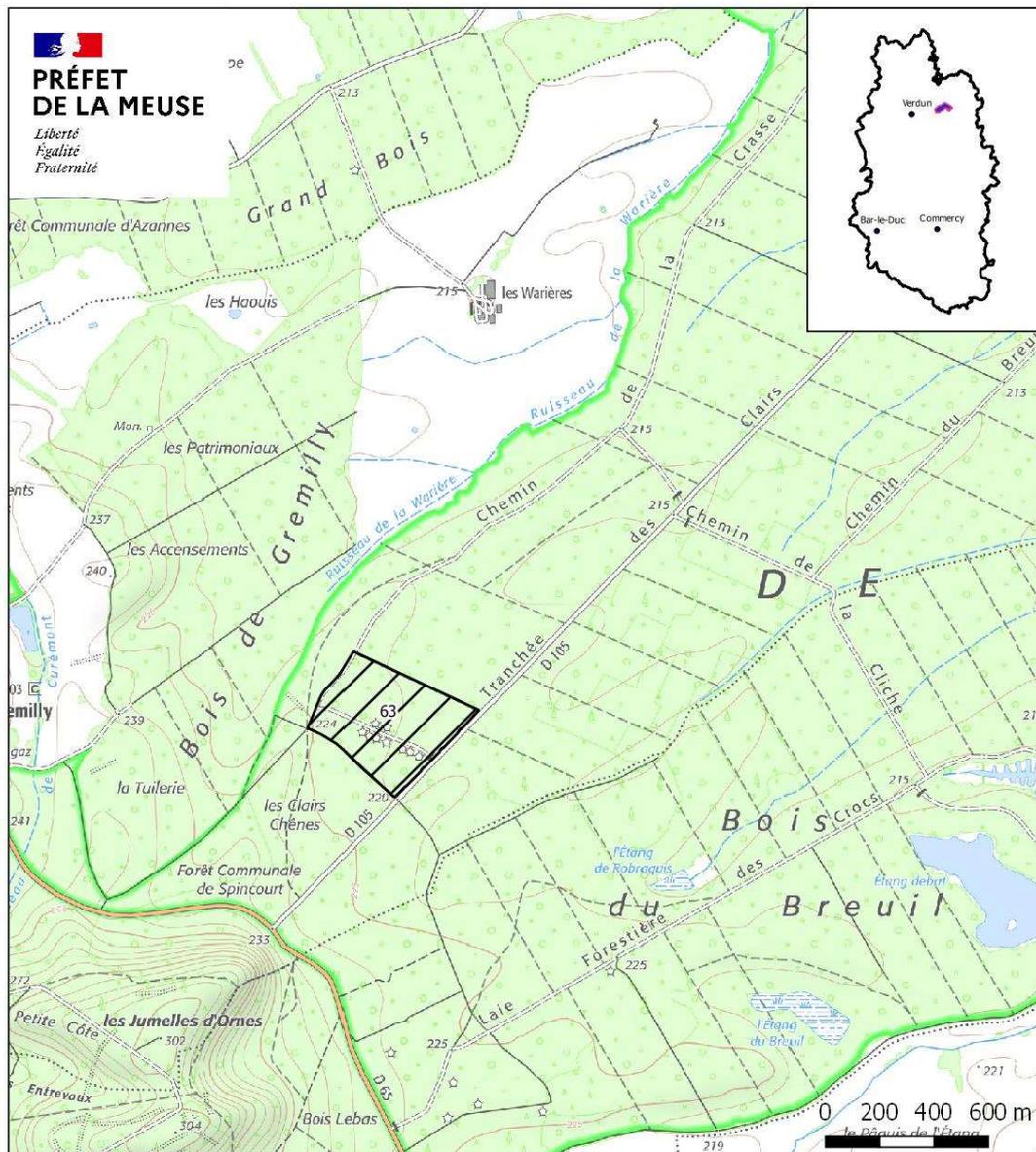
Fait à Bar-le-Duc, le

Pascale TRIMBACH

Annexe :

1 - localisation géographique

**APPB**  
**«Gites à chiroptères de Gremilly»**



**Légende**

-  Blockhaus "Les Clairs Chênes"
-  zone sous protection
- 63 : n° de parcelle forestière



DDT55-SCDT/SIG © IGN - SCAN25 © - 2018

Vu

pour être annexé  
à mon arrêté de ce jour,  
Bar-le-Duc le

La Préfète,

Pascale TRIMBACH